



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 12

Réunion plénière : du 15 avril 2026

Lieu : Yerville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, ROGER Pascal.

Membre excusé : M. FRUMERY Jean Michel.

Assiste à la réunion : M. PREVEL Denis, membre du Comité Directeur.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 10 et son annexe du 25 mars 2026, publié sur le site Internet du DFSM le 30 mars 2026
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°11 du 30 mars 2026, publié sur le site Internet du DFSM le 30 mars 2026.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 55531190 DU 28 MARS 2026

CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 POULE A

ES DU MONT GAILLARD (22) / ESM GONFREVILLE L'ORCHER (22)

Réclamation d'après match du club de l'ES DU MONT GAILLARD

« Je soussigné BEAUVAIS JONATHAN licence numéro 2127425187 dirigeant de l'équipe de l'es mont gaillard U18 départementale 1 poule A porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'esm gonfreville l'orcher au match du 21 mars 2026.

Ces joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'ES DU MONT GAILLARD envoyée par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant que le club de l'ES DU MONT GAILLARD n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, l'équipe supérieure du club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER participe à une compétition par match aller et retour, il fallait donc préciser « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participés à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS APRES MIDI D4 POULE D

**MATCH N° 29223809 DU 08 MARS 2026
FC ROLLEVILLAIS (2) / RC PORT DU HAVRE (2)**

**MATCH N° 29223812 DU 15 MARS 2026
RC PORT DU HAVRE (2) / US GODERVILLAISE (1)**

**MATCH N° 29223818 du 22 MARS 2026
TANCARVILLE AC (1) / RC PORT DU HAVRE (2)**

**MATCH N° 29223829 DU 29 MARS 2026
SC OCTEVILLE SUR MER (3) / RC PORT DU HAVRE (2)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 53963178 DU 22 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) / FC BONSECOURS SAINT LEGER (1)**

Réclamation d'après match du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER

Je soussigné, Pascal Barthod, numéro de licence 2127402722, dirigeant du FBCSL, porte réclamation d'après match sur la participation du joueur Belgayad AZBAYRY (numéro de licence 2547850151) de Caudebec pour la rencontre du dimanche 22/03/2026 en championnat D2 poule C entre FBCSL et Caudebec pour le motif suivant : ce joueur est susceptible d'avoir participé à 2 rencontres lors du week-end du 21 et 22/03/2026

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de FC BONSECOURS SAINT LEGER envoyée par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F par courriel en date du 25 mars 2026.
- Constatant que le club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation à plus d'une rencontre au cours deux jours consécutifs du joueur M.Belgayad AZBAYRY

- Considérant la feuille de match de la rencontre U18 Départemental 1 Poule C, US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE 22 /GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC SAINT PIERRE (22) du 21 mars 2026.
- Constatant que M. AZBAYRY Belgayad a participé à la rencontre suscitée sous le numéro 5.
- Considérant la feuille de match de la rencontre seniors après-midi Départemental 2 Poule C, CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) / FC BONSECOURS SAINT LEGER (1) du 22mars 2026.
- Constatant que M. AZBAYRY Belgayad a participé à la rencontre suscitée sous le numéro 1
- Considérant l'article 151 des RG de la L.F.N qui stipule :
 - « **1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :**
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs. »
- Dit que, l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2), était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 151 des RG de la L.F.N. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en objet.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2), sur le score de 0-3, l'équipe du FC BONSECOURS SAINT LEGER (1) conserve les 4 points de sa victoire acquis sur le terrain et les buts inscrits (2) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.
- Suivant les dispositions financières du DFSM, d'infliger une amende de 85€ au club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F et à porter au crédit du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 55531099 DU 04 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3 POULE B
FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (5) / AS CHATEAU MADRILLET CHATEAU BLANC (2)**

Réclamation d'après match du club de l'ESP FOOTBALL

« Lors de ce match plusieurs joueurs de l'ASM CB ont participé au dernier match de l'équipe supérieure et ont également disputé le match cité en objet alors que l'équipe supérieure ne jouait pas.

Je demande à la commission d'analyser les deux feuilles de match afin de faire appliquer le règlement : »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY envoyée par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant que le club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY l'ESP FOOTBALL n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**cette réclamation d'après match est impersonnelle, ne porte ni sur la qualification ni sur la participation, non nominale et insuffisamment motivée.**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 53963994 DU 22 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
MONT SAINT AIGNAN FC (3) / CO CLEON (2)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 53963122 DU 08 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
GRAND QUEVILLY FC (3) / SAINT AUBIN FC (2)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 53968599 DU 22 MARS 2026
CRITERIUM SENIORS VETERANS D1 POULE I
ENTENTE JS NOINTOT -AS LANQUETOT (41) / USF FECAMP (41)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 55510443 DU 07 MARS 2026
COUPE DU DFSM U17 FEMININES
GROUPEMENT FALAISE DU TALOU (21) / AS FAUVILLAISE (21)**

Voir l'annexe sur foot club

PLATEAU DU 28 MARS 2026
COUPE DU DFSM U13
CANTELEU FC / O PAVILLAIS / RC NORMAND F

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

